

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
pour l'exercice 1934

Equilibre

Recettes	1.771.500
Dépenses	1.741.760
Excédent de recettes sur les dépenses.	29.740

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed el Guercifi d'une parcelle de terrain domanial attenante à l'immeuble portant le n° 12 de la rue dite « Derb Essouahel », à Meknès, quartier Sidi Amar bel Hocini, d'une superficie de cinquante mètres carrés vingt-trois centimètres carrés (50 mq. 23), au prix de trente francs le mètre carré payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 4 AOUT 1934 (22 rebia II 1353)
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et les héritiers de feu Son Altesse Moulay Abderrahman ben Moulay Hassan, dit « Moulay el Kebir ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue à Rabat, le 13 juillet 1934, entre l'Etat chérifien et les héritiers de feu Son Altesse le chérif Moulay Abderrahman

ben Moulay Hassan, dit « Moulay el Kebir », dûment représentés à l'acte par Si El Haj Larbi Mouline et M. Carlotti.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1353,
(4 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353)
relatif aux servitudes militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Des servitudes défensives établies autour des places de guerre, ouvrages et établissements militaires, et de leurs effets.

ARTICLE PREMIER. — Les places de guerre, les ouvrages militaires, les terrains d'atterrissage et les établissements militaires destinés au stockage des matières explosives, dangereuses ou inflammables, tels que dépôts de munitions, réservoirs de pétrole, dépôts d'essence, qui ont été classés par arrêté du commandant supérieur des troupes du Maroc ou du commandant de la marine au Maroc, portent servitudes défensives.

ART. 2. — Les servitudes défensives autour des ouvrages classés par arrêté, comme il est dit à l'article premier, s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans une zone unique, commençant aux limites de l'ouvrage et s'étendant à une distance de deux cent cinquante mètres vers l'extérieur.

Dans cette zone, il ne peut être édifié aucune construction, de quelque nature qu'elle soit ; les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies y sont spécialement interdites.

Toutefois, peuvent être autorisés, après que la déclaration, établie sur papier timbré, en a été faite au service du génie ou de la marine :

1° Les clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie ;

2° La construction, l'entretien et la restauration des puits, norias, et réservoirs d'eau en déblai avec margelles ou murs de clôture d'un mètre de hauteur, des citernes, des caves, des fosses de latrines et autres excavations couvertes ne créant pas de couverts ou n'augmentant pas les couverts existants, des monuments funéraires et des koubas de petites dimensions.

Par exception, des pierres tombales peuvent être placées dans les cimetières sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

ART. 3. — Il peut être créé, par arrêté du commandant supérieur des troupes ou du commandant de la marine,

dans l'étendue de la zone de servitudes, des polygones exceptionnels à l'intérieur desquels sont tolérées, suivant des conditions déterminées, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres ouvrages, et l'exploitation de carrières ou mines, quand ces travaux ne sont pas de nature à nuire à la défense.

Dans l'étendue de ces polygones, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages ne peut être commencée qu'après l'envoi, au service du génie ou de la marine, d'une demande, établie sur papier timbré, indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux, et la réception d'une permission du service compétent déterminant les conditions d'exécution des travaux.

ART. 4. — Les autorisations et permissions visées aux articles 2 et 3 ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

Toute autorisation ou permission non utilisée dans le délai d'un an est considérée comme nulle et non avenue.

TITRE DEUXIÈME

Des servitudes de vue et de leurs effets

ART. 5. — Les sémaphores, les postes photo-électriques et leurs postes de commande, les postes d'observation et les appareils de visée des ouvrages de défense de l'armée ou de la marine qui ont été classés par arrêté du commandant supérieur des troupes ou du commandant de la marine portent servitudes de vue.

ART. 6. — Ces servitudes de vue s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans la zone fixée par l'arrêté de classement.

Toute construction, toute plantation, toute levée de terre, etc., occultant en totalité ou en partie la zone définie par l'arrêté de classement, est interdite.

Dans l'étendue de la zone, les constructions, levées de terre et plantations peuvent, si elles ne sont pas de nature à occulter la vue, être autorisées dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS COMMUNES

A. — Arrêtés de classement.

ART. 7. — Les arrêtés de classement sont accompagnés d'un plan indiquant, avec le tracé de l'ouvrage, les limites des zones de servitudes.

Les servitudes sont applicables à dater de la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat des arrêtés de classement, qui ne peuvent intervenir qu'après que les ouvrages ont été entrepris.

ART. 8. — Le fait même de l'établissement de servitudes n'ouvre aux particuliers aucun droit à indemnité.

Par contre, la suppression des constructions, l'abatage ou l'ébranchage des plantations dont l'existence a été reconnue antérieure à la date de la publication de l'arrêté de classement, suivant la procédure prévue au paragraphe C ci-après, peuvent être ordonnés moyennant une indemnité préalable lorsqu'elles sont de nature à gêner soit la défense des ouvrages ou établissements militaires, soit les vues.

Cette indemnité est réglée conformément à la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

B. — Bornage des zones de servitudes.

ART. 9. — Dans un délai qui est fixé par l'arrêté de classement, il est procédé par le service intéressé (génie ou marine) et à ses frais, au bornage de la zone de 250 mètres définie à l'article 2 et, si le service intéressé l'estime possible, au bornage des servitudes de vue. Un procès-verbal de bornage, sur lequel les autorités locales de contrôle intéressées peuvent consigner leurs observations, est dressé à cet effet.

Ce procès-verbal, ainsi que les plans annexes, est déposé pendant trois mois au bureau des autorités locales de contrôle et tenu à la disposition du public. Avis de ce dépôt est inséré, par le service du génie ou de la marine, au *Bulletin officiel* et publié, en outre, par les soins des autorités locales de contrôle, par voie d'affiches ou autres moyens en usage.

Les parties intéressées ont trois mois, à partir de l'insertion de l'avis au *Bulletin officiel*, pour formuler leurs réclamations contre l'opération matérielle du bornage.

ART. 10. — A l'expiration de ce délai, les réclamations sur lesquelles l'accord n'a pu se faire sont soumises par la partie la plus diligente au juge de paix compétent qui statue après, s'il y a lieu, vérifications nécessaires sur les lieux. Les réclamants ont le droit d'être présents à ces vérifications et doivent y être dûment appelés. Ils peuvent s'y faire assister par un géomètre, et leurs observations sont consignées au procès-verbal qui constate l'opération.

ART. 11. — Dès qu'il a été définitivement statué sur les réclamations des parties intéressées, le procès-verbal de bornage et les plans annexes sont adressés au commandant supérieur des troupes ou au commandant de la marine qui les homologue et les rend exécutoires par un arrêté publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Aucun changement ne peut être ensuite apporté à ces pièces qu'en se conformant de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites.

Un exemplaire des dites pièces est déposé au bureau du génie ou au bureau de l'intendance maritime, et un autre exemplaire au bureau des autorités locales de contrôle intéressées, où chacun peut en prendre connaissance.

C. — Constructions et plantations préexistantes.

ART. 12. — Aussitôt après l'arrêté d'homologation, le service du génie ou de la marine fait déposer au bureau des autorités locales de contrôle un registre coté et paraphé par le chef du service compétent. Ce registre est destiné à recevoir les déclarations des propriétaires de constructions et plantations existant antérieurement à l'époque de la date de la publication de l'arrêté de classement.

Ces propriétaires ont un délai de trois mois, à dater de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté d'homologation, pour justifier de la préexistence des constructions et plantations grevées de servitudes.

ART. 13. — Sur le rapport des officiers du génie ou de la marine, dressé d'après les titres produits par les déclarants, le commandant supérieur des troupes ou le commandant de la marine fait connaître s'il admet la priorité

d'existence des constructions ou s'il trouve que les pièces fournies sont insuffisantes ou inadmissibles pour établir la preuve de priorité.

La décision du commandant supérieur des troupes ou du commandant de la marine est transcrite sur le registre, en regard ou à la suite des déclarations ; les propriétaires en sont informés.

ART. 14. — Les propriétaires, à l'égard desquels le commandant supérieur des troupes ou le commandant de la marine déclare les pièces insuffisantes ou inadmissibles, conservent le droit de fournir et de faire constater, à toute époque, la preuve de la priorité de l'existence, en produisant, à cet effet, leurs titres devant les tribunaux ordinaires.

ART. 15. — Les constructions préexistantes peuvent être restaurées et reconstruites après déclaration, établie sur papier timbré, au service du génie ou de la marine, sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation à leurs dimensions extérieures et que les matériaux de réparation et de construction seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

D. — *Police des zones de servitudes.
Répression des infractions.*

ART. 16. — La police des zones de servitudes autour de tous les ouvrages classés par application du présent dahir, est exercée par les officiers du génie ou par les officiers mariniers assermentés de la marine et par tous autres officiers assermentés de police judiciaire ou agents verbalisateurs qui sont désignés à cet effet par arrêté du commandant supérieur des troupes ou du commandant de la marine.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou l'autorité locale du lieu où l'infraction a été constatée, et font foi jusqu'à inscription de faux.

Ces procès-verbaux sont notifiés, sans formalité spéciale, par copie délivrée en la forme administrative, aux contrevenants ou, à leur défaut, à l'architecte, entrepreneur ou ouvrier dirigeant les travaux, ou, à défaut encore de ces derniers, à l'officier du ministère public près le tribunal de paix compétent avec sommation de suspendre immédiatement les travaux indûment entrepris et de rétablir l'état des lieux antérieur ou un état équivalent dans un délai qui, d'après les circonstances, est précisé par la sommation.

Faute par le contrevenant de s'exécuter dans le délai imparté par la sommation, tant pour la suspension des travaux que pour la remise en état, le procès-verbal avec original de sa signification, et la sommation, sont transmis au tribunal compétent.

ART. 17. — Les infractions au présent dahir ou à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution, sont punies d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

Le jugement de condamnation ordonne, en outre, toute démolition ou tout rétablissement des lieux, dans le délai qu'il fixe. Il est exécutoire nonobstant opposition, appel ou toutes autres voies de recours, à la diligence du ministère public et sous la direction du service du génie ou de la marine, aux frais des parties condamnées, pour ceux-ci devant être recouverts comme en matière de justice criminelle.

L'action publique, en ce qui concerne les pénalités, est prescrite par une année grégorienne révolue à compter du jour où l'infraction commise a été constatée.

L'action à l'effet de faire démolir les travaux indûment entrepris ou rétablir les lieux en leur état primitif ou en un état équivalent, est imprescriptible dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'État.

ART. 18. — Aucune mesure de sursis aux démolitions ou rétablissements des lieux prescrits par justice ne peut être ordonnée, si ce n'est par arrêté du commandant supérieur des troupes ou du commandant de la marine.

E. — *Dispositions diverses.*

ART. 19. — Toute réduction des zones de servitudes, de même que la levée des dites servitudes, est prononcée par le commandant supérieur des troupes ou le commandant de la marine par voie d'arrêté publié au *Bulletin officiel*.

ART. 20. — Des arrêtés du commandant supérieur des troupes ou du commandant de la marine pourvoient aux mesures d'exécution du présent dahir.

ART. 21. — Les infractions au présent dahir ou à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 22. — Les dahirs des 12 février 1917 (19 rebia II 1335) et 1^{er} août 1923 (17 hija 1341), relatifs aux servitudes militaires et le dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) relatif aux servitudes des ouvrages de la marine nationale française au Maroc sont abrogés.

ART. 23. — Tous classements rendus en vertu de ces dahirs ou validés par eux demeurent valables et conservent tous leurs effets.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II, 1353,
(7 août 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 14 AOUT 1934 (3 jourmada I 1353)
approuvant le contrat passé entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc, relatif à un emprunt public chérifien de 350 millions de francs nominal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat conclu à Paris, le 11 août 1934, entre M. Branly, directeur général des finances du Maroc, et M. Desoubry, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, pour régler les conditions d'un emprunt public chérifien de 350 millions de francs